

Décret n° 2023-100 du 6 février 2023, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière d'habitation de deux parcelles de terrains sises à Siliana nécessaires à l'aménagement d'une zone d'habitation et d'équipement.

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-67 du 15 août 2016 et notamment son article 9,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique telle qu'elle a été modifiée et complétée par le décret-loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974 fixant les attributions du ministère de l'équipement tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-327 du 5 mai 2021, portant fixation des missions de l'agence foncière d'habitation, de son organisation administrative et financière et de ses règles de fonctionnement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière d'habitation deux parcelles de terrains sises à Siliana d'une superficie approximative de (4430 m²) nécessaires à l'aménagement d'une zone d'habitation et d'équipements, entourées d'un liseré rouge rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
01	31 (partie) du plan du titre foncier n° 6805 Siliana	Immatriculé	291680 m ²	Toutes les parts indivises revenants aux propriétaires mentionnés dans la colonne droite dans les parcelles mentionnées à gauche d'une superficie approximative de 4172 m ² pour la parcelle 31 et 258 m ² pour la parcelle 32	1/ Abderrahmen Ben Mohamed Ben Hefayedh,
	32 (partie) du plan du titre foncier n° 6805 Siliana				2/ Fatma bent Abbas Ben Sliman El-Jouini.

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever le dit immeuble.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 6 février 2023.

Le Président de la République

Kaïs Saïed